

**Projet de rapport du Comité de la Conférence chargé du suivi de
l'Évaluation externe indépendante de la FAO (CoC-EEI) sur les
amendements proposés aux Textes fondamentaux pour la mise en œuvre du
Plan d'action immédiate**

1) HISTORIQUE	2
2) AMENDEMENTS RECOMMANDÉS AUX TEXTES FONDAMENTAUX	2
a) Définition de l'expression « organes directeurs »	3
b) Conférence	3
c) Conseil	3
d) Président indépendant du Conseil	3
e) Comité du Programme et Comité financier	4
f) Comité des questions constitutionnelles et juridiques	5
g) Conférences régionales	5
h) Comités techniques	6
i) Réunions ministérielles	6
j) Organes statutaires, conventions, traités, Codex. etc.	7
k) Évaluation	7
l) Directeur général	7
m) Réforme de la programmation et de l'établissement du budget, et suivi fondé sur les résultats	7
 ANNEXE 1: TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX TEXTES FONDAMENTAUX	 9
 ANNEXE 2: TEXTE INTÉGRAL DES AMENDEMENTS RECOMMANDÉS AUX TEXTES FONDAMENTAUX	 13
I. Amendements proposés aux textes fondamentaux	13
A. Amendements à l'Acte constitutif	13
B. Amendements à apporter au Règlement général de l'Organisation	14
C. Une note à insérer dans les Textes fondamentaux	33
D. Amendements au Règlement financier	34
E. Amendements aux règlements intérieurs des Comités	34
F. Amendements à l'Article IV du Règlement intérieur du Comité du Programme et du Comité financier	35
 II. PROPOSITIONS DE RÉOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE	 35
A. Proposition de Résolution de la Conférence sur les réunions ministérielles	36
B. Proposition de Résolution de la Conférence relative à la mise en œuvre des actions concernant la Conférence	
C. Proposition de Résolution de la Conférence relative au Président indépendant du Conseil	37
D. Résolution de la Conférence relative à la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats	39

1) HISTORIQUE

1. En 2008, la session extraordinaire de la Conférence avait décidé, dans sa résolution 1/2008, que le Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO (CoC-EEI) devait recommander à la Conférence, en 2009, les changements à apporter aux Textes fondamentaux comme prévu dans le Plan d'action immédiate, en assurant la supervision générale du processus de révision des Textes fondamentaux et en donnant des orientations à ce sujet. Il avait en outre précisé que ce travail serait exécuté sur la base des recommandations du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), qui seraient communiquées directement au Comité, et examinées par le Conseil, s'il y avait lieu.

2. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu quatre réunions après l'approbation du PAI par la Conférence en novembre 2008: deux en février 2009 (quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième sessions) et une en mai (quatre-vingt-sixième session). Ouvertes à des observateurs sans droit de parole, ces sessions ont été entièrement consacrées à l'examen des modifications qu'il convient d'apporter aux Textes fondamentaux dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI), et à des questions connexes. Le CQCJ a recommandé d'apporter un certain nombre d'amendements aux Textes fondamentaux, y compris pour toutes les actions du PAI exigeant des modifications de l'Acte constitutif.

3. Le Groupe de travail II du CoC-EEI s'est réuni trois fois lors du premier semestre de 2009 pour examiner les amendements proposés aux Textes fondamentaux de l'Organisation et donner des orientations au CQCJ.

4. Le Coc-EEI a entériné toutes les recommandations du CQCJ figurant dans ce rapport, en notant que les Membres de la FAO devraient être informés des amendements proposés à l'Acte constitutif pour la mi-juillet 2009¹. Il a également noté que le CQCJ devait encore examiner d'autres amendements aux Textes fondamentaux, liés au PAI, lors d'une prochaine session en 2009.

5. La section suivante de ce rapport présente les domaines où des amendements aux Textes fondamentaux sont recommandés. L'Annexe 1 contient un tableau synthétisant tous les amendements proposés aux Textes fondamentaux, en précisant les liens avec les actions correspondantes du PAI qui exigeaient de tels changements, alors que l'Annexe 2 comprend le libellé intégral des changements aux Textes fondamentaux recommandés par le Coc-EEI à la Conférence.

2) AMENDEMENTS RECOMMANDÉS AUX TEXTES FONDAMENTAUX

6. Le CQCJ a recommandé que les amendements présentés ci-après soient apportés à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation (RGO), au Règlement financier ainsi qu'aux règlements intérieurs des différents comités. Il a également recommandé que certaines actions du PAI fassent l'objet de résolutions de la Conférence.

¹ La date limite prévue pour porter à la connaissance des Membres les amendements proposés à l'Acte constitutif est de 120 jours avant la session au cours de laquelle ces propositions seront mises aux voix, c'est-à-dire à la mi-juillet 2009 pour la prochaine Conférence.

a) Définition de l'expression « organes directeurs »

7. Le CQCJ a noté que la question a retenu l'attention lors des débats du CoC-EEI et que les Membres avaient posé des questions concernant les concepts de « *gouvernance* » et « *organes directeurs* ». À la lumière des pratiques utilisées dans d'autres organisations du système des Nations Unies, le CQCJ a recommandé d'insérer une note appropriée dans les Textes fondamentaux (le contenu de cette note est reproduit à l'Annexe 2 du présent rapport).

b) Conférence

8. Le CQCJ a approuvé le texte révisé du paragraphe 1 de l'Article I du Règlement général de l'Organisation concernant la date et la session ordinaire de la Conférence, reproduit à l'Annexe 2 du présent rapport.

9. Le CQCJ a estimé qu'afin de mieux refléter la matrice d'actions du PAI concernant la Conférence, il serait souhaitable que les actions 2.5, 2.6 et 2.10 du PAI fassent l'objet d'une résolution de la Conférence, qui devrait être incluse dans le Volume II des Textes fondamentaux. Ce projet de résolution est présenté à l'Annexe 2 du présent rapport.

10. Le CQCJ a estimé que d'autres actions prévues dans la Matrice en ce qui concerne la Conférence devraient se traduire par des changements appropriés apportés aux méthodes de travail actuelles. À cet égard, le CQCJ a noté qu'à chaque session de la Conférence, un document intitulé « *Organisation de la session de la Conférence* » était préparé. Le CQCJ a recommandé d'inviter le Secrétariat à mettre à jour ce document en fonction des amendements aux Textes fondamentaux qui seront approuvés par la Conférence et d'inclure dans ce document tout changement recommandé aux méthodes de travail, selon qu'il conviendra. Le CQCJ a également recommandé qu'à l'avenir, un tel document bénéficie d'une large diffusion et soit porté à l'attention de tous les fonctionnaires pertinents et des Membres de l'Organisation.

c) Conseil

11. À venir

d) Président indépendant du Conseil

12. Le CQCJ a recommandé que la Conférence adopte une résolution sur le Président indépendant du Conseil, reproduite à l'Annexe 3 du présent rapport, et que cette résolution soit incluse dans le Volume II des Textes fondamentaux.

13. Le CQCJ a également recommandé, par souci de clarté et pour donner aux Membres un aperçu complet de toutes les dispositions juridiques applicables à une question particulière, que les principaux instruments des Textes fondamentaux, notamment le Règlement général de l'Organisation, contiennent des notes de bas de page appelant l'attention sur les résolutions pertinentes de la Conférence, reproduites dans le Volume II des Textes fondamentaux, et renvoyant à ces résolutions.

e) Comité du Programme et Comité financier²

14. Le CQCJ a noté que le PAI préconisait, entre autres, que les membres aient les qualités nécessaires, que le président soit élu par le Conseil et qu'un certain nombre de sièges soient alloués à chaque région, ce qui impliquait d'apporter des modifications aux modalités d'élection des membres. Le CQCJ a noté que les propositions témoignaient du souhait d'harmoniser le statut des comités à composition restreinte du Conseil. Le CQCJ a également examiné assez longuement la proposition selon laquelle les présidents des comités devraient toujours agir *supra partes* et ne sauraient donc avoir la qualité de « membre » des comités.

15. Pour ce qui est de la date butoir de présentation par les États Membres de candidats à la fonction de président du Comité du Programme et du Comité financier, le CQCJ a souscrit à la proposition du Secrétariat, formulée après consultation de l'unité pertinente de l'Organisation, d'une date butoir de présentation des candidatures de 20 jours avant l'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu. Cette date limite concernerait la présentation par les États Membres de candidats aussi bien à la qualité de membre qu'à la fonction de président des Comités.

16. S'agissant du paragraphe 8 b) de l'Article XXVI du RGO permettant à cinq États Membres de l'Organisation au minimum de demander au Directeur général de convoquer une session du Comité du Programme, le CQCJ a recommandé que le chiffre de cinq membres soit porté à quinze compte tenu du nombre actuel de Membres de l'Organisation (191 États Membres). Par conséquent, le paragraphe 8 b) révisé de l'Article XXVI du RGO disposerait que le Comité du Programme tient des sessions sur convocation du Directeur général, ou sur demande adressée par écrit à celui-ci par 15 États Membres au moins.

17. Le CQCJ a examiné la question de savoir si, au cas où le Président élu par le Conseil n'était pas en mesure d'assister à une session du Comité ou d'exercer ses fonctions, le Vice-Président devrait pouvoir voter et si cela devrait être mentionné dans le texte révisé de l'Article XXVI du RGO. Le Comité a noté qu'en vertu des nouvelles procédures, le Conseil élirait d'abord un président parmi les représentants d'États Membres proposés et que le Président serait élu à titre personnel et ne devrait pas représenter une région ou un pays. Selon les nouvelles modalités, le Président ne voterait pas. Cependant, les membres du Comité élus sur une base régionale étaient censés représenter leur région et devraient voter.

18. Le CQCJ a noté que les Comités devaient amender leur Règlement intérieur, en particulier pour tenir compte du fait que le Président ne voterait pas. À cette occasion, il serait possible, par une révision des règlements intérieurs, de préciser qu'un vice-président assumant les fonctions de président serait en mesure de voter. Le CQCJ a noté que les situations dans lesquelles un vice-président ferait office de président seraient exceptionnelles et, de surcroît, que les Comités prenaient habituellement leurs décisions par consensus. Le texte révisé de l'Article IV du Règlement intérieur des Comités pourrait stipuler ce qui suit:

*« Le Président du Comité élu par le Conseil ne vote pas.
Les représentants des membres du Comité, y compris un vice-président assumant les
fonctions de président, disposent chacun d'une voix. (...) »*

² La présente section se limite à décrire la situation et la composition du Comité du Programme et du Comité financier. Les amendements proposés en ce qui concerne leurs fonctions sont examinés en même temps que les modifications du Programme de travail et budget et seront donc inclus dans la section portant sur « La programmation, la budgétisation et le suivi axé sur les résultats ».

19. Le CQCJ a approuvé le texte révisé des Articles XXVI et XXVII du RGO concernant le Comité du Programme et le Comité financier, reproduits à l'Annexe 2 du présent rapport.

20. Au cours de la réunion du CoC-EEI, il a été remarqué que, conformément au Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO, le Comité du Programme, le Comité financier et le CQCJ devraient être ouverts à des observateurs sans droit de parole. Exceptionnellement, un Comité pourrait décider de tenir une réunion à huis clos pour examiner des points spécifiques, s'il estimait qu'il y avait d'importantes raisons de le faire. Après un examen approfondi de cette question, le CQCJ a recommandé le libellé révisé ci-après du paragraphe 9 de l'Article XXVI et du paragraphe 9 de l'Article XXVII du Règlement général de l'Organisation:

« Les sessions du Comité (du Programme ou financier, selon le cas) sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité. Les raisons de cette décision sont indiquées dans le rapport de la session. Les observateurs sans droit de parole ne prennent part à aucun débat ».

f) Comité des questions constitutionnelles et juridiques

21. Le CoC-EEI avait débattu et approuvé la proposition examinée à la quatre-vingt-quatrième session du CQCJ, relative à l'harmonisation du statut du CQCJ, du Comité du Programme et du Comité financier, de sorte qu'outre ses sept membres élus, le CQCJ aurait un président élu par le Conseil sur la base de ses qualifications personnelles. Le Président ne représenterait pas un pays ou une région et n'aurait pas de droit de vote. En conséquence, le CQCJ a recommandé au Conseil un amendement à l'Article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, qui figure à l'Annexe 2 au présent rapport.

22. Lors d'une réunion du Groupe de travail II du CoC-EEI, il a été remarqué que, conformément au PAI, le Comité du Programme, le Comité financier et le CQCJ devraient être ouverts à des observateurs sans droit de parole. Exceptionnellement, un Comité pourrait décider de tenir une réunion à huis clos pour examiner des points spécifiques, s'il estimait qu'il y avait d'importantes raisons de le faire. Il a été noté qu'à la différence du Comité du Programme et du Comité financier, il ne serait peut-être pas approprié, dans le cas du CQCJ, d'indiquer dans le rapport les raisons d'une décision de tenir telle ou telle séance huis clos du fait de la nature des questions dont est saisi le CQCJ. Pour le CQCJ, l'Article XXXIV révisé du RGO serait libellé comme suit:

« Les sessions du Comité sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité. Les observateurs sans droit de parole ne prennent part à aucun débat ».

g) Conférences régionales

23. Le CQCJ a noté que les fonctions et modalités de travail des Conférences régionales avaient été longuement examinées par le CoC-EEI et, compte tenu de l'importance de la question, il a consacré beaucoup de temps à l'examen des amendements proposés.

24. Le CQCJ a examiné et approuvé l'amendement proposé à l'Article IV de l'Acte constitutif concernant les Conférences régionales, qui est reproduit à l'Annexe 2 du présent rapport.

25. Le CQCJ a recommandé d'adopter le nouvel Article XXXV du RGO (reproduit à l'Annexe 2 du présent rapport) afin d'établir un cadre juridique commun et uniforme pour les Conférences régionales de l'Organisation, tout en permettant aux Conférences régionales d'adopter leurs propres règlements intérieurs et méthodes de travail.

h) Comités techniques

26. Pour permettre la mise en œuvre des actions 2.56 à 2.65 du PAI, le CQCJ a souscrit au projet d'amendement des paragraphes 6 et 7 de l'Article V de l'Acte constitutif concernant les Comités techniques, reproduit à l'Annexe 2 du présent rapport, qui respecterait la structure générale de cet article et refléterait une distinction entre les comités à composition restreinte et les comités techniques à composition non limitée. Le CQCJ a également souscrit aux amendements à l'Article II (paragraphe 2) et à l'Article XXIV du RGO sur les lignes hiérarchiques des Comités et a recommandé au Conseil de demander aux Comités techniques d'amender leurs règlements intérieurs (voir également l'Annexe 2 du présent rapport).

Comité de l'agriculture

27. Pour permettre la mise en œuvre de l'action 2.61 du PAI, le CQCJ a recommandé un amendement au paragraphe 6 b) de l'Article XXXII du RGO concernant l'inclusion de l'élevage dans l'ordre du jour du Comité. L'article révisé est reproduit à l'Annexe 2 du présent rapport.

Comité des produits

28. Pour permettre la mise en œuvre de l'action 2.62 du PAI, le CQCJ a recommandé d'amender le paragraphe 7 de l'Article XXIX du RGO concernant les interactions avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds commun pour les produits de base. L'Article révisé est reproduit à l'Annexe 2 du présent rapport.

Comité de la sécurité alimentaire mondiale

29. Pour permettre la mise en œuvre de l'action 2.65 du PAI, le CQCJ a recommandé d'amender l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'Article XXXIII du RGO concernant la révision du rapport sur l'insécurité alimentaire mondiale par le Comité. L'Article révisé est reproduit à l'Annexe 2 du présent rapport.

i) Réunions ministérielles

30. Le CQCJ a noté que les réunions ministérielles étaient jusqu'à présent convoquées en vertu du paragraphe 5 de l'Article VI de l'Acte constitutif pour l'examen de questions particulières et qu'en général, les organes directeurs pertinents avaient approuvé la convocation de ces sessions.

31. Le CQCJ a également noté qu'en général, les Textes fondamentaux des organisations du système des Nations Unies ne contenaient pas de dispositions quant au niveau de représentation des Membres, parce que cette question relève principalement des États Membres eux-mêmes et que les délégués à une réunion intergouvernementale représentent nécessairement les positions de leur Gouvernement, quel que soit le niveau des représentants officiels.

32. Le CQCJ a recommandé au Conseil que la Conférence approuve la résolution sur les conditions applicables à la convocation de Réunion ministérielles, ainsi que sur leurs lignes hiérarchiques, reproduite à l'Annexe 2 du présent rapport et que la résolution proposée à la Conférence soit incorporée dans le Volume II des Textes fondamentaux.

j) Organes statutaires, Conventions, traités, Codex, etc.

33. À venir

k) Évaluation

34. À venir

l) Directeur général

Nomination et mandat du Directeur général et questions connexes

35. Le CQCJ a examiné la question de la nomination et du mandat du Directeur général et a approuvé le texte révisé des paragraphes 1 et 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif, reproduit à l'Annexe 2 du présent rapport.

36. Le CQCJ a également approuvé le paragraphe 3 révisé de l'Article XXXVI du RGO concernant la procédure destinée à faire face à une vacance imprévue du poste de Directeur général qui, sans définir en substance la procédure accélérée, prévoyait que le Conseil serait chargé de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour l'élection d'un nouveau Directeur général.

37. En ce qui concerne les dispositions actuelles du paragraphe 2 de l'Article XXXVI du RGO, qui stipulaient que le Directeur général adjoint remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci ou en cas de vacance du poste de Directeur général, le CQCJ a noté que le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté à ce poste remplirait les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci ou en cas de vacance du poste de Directeur général. Si les deux directeurs généraux adjoints avaient été nommés en même temps, les fonctions de Directeur général seraient exercées par le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté au sein de l'Organisation ou, si tous les deux avaient la même ancienneté, par le Directeur général adjoint le plus âgé. Cette disposition est reflétée dans le nouveau paragraphe 5 de l'Article XXXVI du RGO, reproduit à l'Annexe 2 du présent rapport.

Délégation de pouvoirs par le Directeur général

38. Le CQCJ a noté que le CoC-EEI avait examiné longuement la question et que l'action 3.43 du PAI était le résultat d'un long processus d'examen. Le CQCJ a approuvé le nouveau paragraphe 5 de l'Article XXXVII du RGO, reproduit à l'Annexe 2 du présent rapport.

m) Réforme de la programmation et de l'établissement du budget, et suivi fondé sur les résultats

39. Le CQCJ a noté l'interrelation qui existe entre la plupart des actions nécessaires pour la mise en œuvre de la matrice d'actions dans ce domaine et Le CQCJ a également souscrit à l'approche proposée en ce qui concerne la mise en œuvre des actions qui, conformément à ses précédents débats relatifs aux critères de distribution des amendements proposés dans les Textes fondamentaux, supposaient des amendements au Règlement général, au Règlement financier et l'adoption d'une résolution de la Conférence énonçant les grandes lignes du nouveau système de planification et d'établissement du budget.

40. En particulier, le CQCJ:

a) A approuvé l'amendement proposé de l'Article XXV du Règlement général de l'Organisation. À cet égard, le CQCJ a noté que certaines modifications des

pratiques et fonctions actuelles du Conseil relatives aux préparatifs de la Conférence pourraient être nécessaires;

- b) A approuvé l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'Article II du Règlement général de l'Organisation relatif à l'ordre du jour de la Conférence;
- c) A approuvé l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation, relatif aux fonctions du Conseil;
- d) A approuvé l'amendement proposé au paragraphe 7 de l'Article XXVI du Règlement général de l'Organisation, relatif aux fonctions du Comité du Programme;
- e) A approuvé l'amendement proposé au paragraphe 7 (a) de l'Article XXVII du Règlement général de l'Organisation, relatif aux fonctions du Comité financier;
- f) A approuvé l'amendement proposé à l'Article XXVIII relatif aux sessions simultanées et réunions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier;
- g) A approuvé l'amendement proposé aux alinéas 3.4 et 3.6 du Règlement financier et la suppression de l'alinéa 3.5 du Règlement financier.

41. Le CQCJ a approuvé un projet de résolution de la Conférence intitulé « Réforme du système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats » et il a recommandé qu'il soit inséré dans le Volume II des Textes fondamentaux.

42. Les textes des amendements au RGO, au Règlement financier et de la résolution de la Conférence approuvés par le CQCJ sont reproduits à l'Annexe 2 du présent rapport.

ANNEXE 1: TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX TEXTES FONDAMENTAUX

Amendements proposes à l'Acte constitutif	Amendements proposés au RGO	Amendements proposés à d'autres règlements intérieurs	Résolution de la Conférence, proposée pour adoption	Amendements proposés au règlement financier
---	-----------------------------	---	---	---

Modifications recommandées des Textes fondamentaux	
Actions du PAI	Amendements recommandés
2.7 [Conférence] La Conférence se réunira en juin de la deuxième année de l'exercice biennal	- Amendement proposé au paragraphe 1 de l'Article I du Règlement général de l'Organisation*
2.13 [Conférence] Les Textes fondamentaux seront modifiés pour les fonctions, les lignes hiérarchiques, le rôle dans la formulation de recommandations à l'intention de la Conférence, etc., comme indiqué dans la Matrice d'actions.	- Proposition d'adoption d'une Résolution de la Conférence*
	- Amendements proposés au paragraphe 6 (b) de l'Article V de l'Acte constitutif*
	- Amendements proposés au paragraphe 2 (c) (xii) et (xiii) de l'Article II et du paragraphe 2 de l'Article XXIV du RGO*
2.14 [Conseil] Le Conseil exercera des fonctions [...], qui seront précisées, le cas échéant, dans les Textes fondamentaux.	<i>Cette action doit être examinée à la prochaine session du CQCJ</i>
2.25 [Conseil] Modifier les dispositions des Textes fondamentaux relatives aux fonctions, lignes hiérarchiques, etc.	
4.4 [Conseil] Le Comité de la Conférence aura pour rôle de recommander tous « autres changements éventuels concernant la composition du Conseil et sa représentativité régionale et, sur la base d'avis du CQCJ, tout changement à apporter aux Textes fondamentaux » à la session de 2009 de la Conférence.	<i>Cette action doit être examinée par le Comité de la Conférence chargé du suivi de l'EEI puis soumise au CQCJ, selon qu'il conviendra</i>
2.26 [Président indépendant du Conseil] Réviser les Textes fondamentaux de manière à spécifier clairement le rôle de facilitation proactive qui revient au président indépendant du Conseil dans la gouvernance de la FAO.	- Proposition d'adoption d'une Résolution de la Conférence*
2.33 - 2.34 [Président indépendant du Conseil] Les Textes fondamentaux stipuleront également: i) les qualifications (compétences) souhaitables du Président indépendant, qui seront définies par le Comité de la Conférence avec l'avis du CQCJ et présentées à la Conférence en 2009, pour décision;	- Proposition d'adoption d'une Résolution de la Conférence*

Modifications recommandées des Textes fondamentaux	
Actions du PAI	Amendements recommandés
ii) le fait que le Président indépendant est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil et devrait normalement passer de six à huit mois par an à Rome.	
2.35 [Comité du programme et Comité financier] La clarification des fonctions et méthodes de travail aura lieu immédiatement et sera suivie de modifications aux Textes fondamentaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Amendement proposé au paragraphe 7 de l' Article XXVI du RGO concernant les fonctions du Comité du Programme* - Amendement proposé au paragraphe 7 (a) de l' Article XXVII du RGO concernant les fonctions du Comité financier* - Amendement proposé à l' Article XXVIII du RGO concernant les sessions simultanées et les sessions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier*
2.43 [<i>Comité du programme et Comité financier</i>] Modifier les dispositions des Textes fondamentaux relatives aux fonctions des comités.	
2.44 à 2.47 [<i>Comité du programme et Comité financier</i>] Membres, présidents et observateurs du Comité du programme et du Comité financier: des modifications seront apportées aux Textes fondamentaux, notamment concernant l' élection des membres de ces Comités.	<ul style="list-style-type: none"> - Révision proposée de l' Article XXVI du RGO* - Révision proposée de l' Article XXVII du RGO* - Amendement recommandé à l' Article IV des règlements intérieurs du Comité du Programme et du Comité financier, à effectuer par ces comités (participation du Président au vote)*
2.48 [<i>Comité des questions constitutionnelles et juridiques</i>] Des modifications seront apportées aux Textes fondamentaux, notamment concernant l' élection des membres du Comité.	<ul style="list-style-type: none"> - Révision proposée de l' Article XXXIV du RGO*
2.52 à 2.54 [<i>Conférences régionales</i>] Les lignes hiérarchiques, fonctions et méthodes de travail seront modifiées immédiatement de manière informelle, avant que les changements correspondants ne soient introduits dans les Textes fondamentaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Nouveau paragraphe 6 de l' Article IV de l' Acte constitutif proposé* - Nouvel Article XXXV du Règlement général de l' Organisation établissant un cadre pour les Conférences régionales*
2.55 [<i>Conférences régionales</i>] Modifier les dispositions des Textes fondamentaux relatives aux fonctions, lignes hiérarchiques, etc.	
2.56 [<i>Comités techniques</i>] Les Comités feront rapport au Conseil sur le budget de la FAO et les priorités et stratégies pour les programmes et directement à la Conférence de la FAO sur les politiques et la réglementation mondiales.	<ul style="list-style-type: none"> - Nouveaux paragraphes 6 et 7 de l' Article V de l' Acte constitutif proposés* - Ajout des alinéas (xii) et (xiii) au paragraphe 2 (c) de l' Article II du RGO* - Ajout des alinéas (e) et (f) au paragraphe 2 de l' Article XXIV du RGO*
2.65 [<i>Comités techniques</i>] Modifier les dispositions des Textes fondamentaux relatives aux fonctions, lignes hiérarchiques, etc.	
2.57 [<i>Comités techniques</i>] Les présidents resteront en fonction entre les sessions et feront rapport au Conseil et à la Conférence.	<ul style="list-style-type: none"> - Amendements proposés aux Règlements intérieurs des Comités*

Modifications recommandées des Textes fondamentaux	
Actions du PAI	Amendements recommandés
2.61 [Comité de l'agriculture] Modifier les dispositions des Textes fondamentaux relatives aux méthodes de travail.	- Révision proposée du paragraphe 6 de l' Article XXXII du RGO*
2.62 [Comité des produits] Modifier les dispositions des Textes fondamentaux relatives aux méthodes de travail.	- Révision proposée du paragraphe 7 de l' Article XXIX du RGO*
2.63 [Comité de la sécurité alimentaire mondiale] Modifier les dispositions des Textes fondamentaux relatives aux fonctions, lignes hiérarchiques, etc.	- Révision proposée du paragraphe 6 de l' Article XXXIII du RGO*
2.66 [Réunions ministérielles] Modifier les Textes fondamentaux pour préciser que la Conférence ou le Conseil peuvent convoquer une réunion ministérielle lorsque les questions approfondies sur le plan technique nécessiteront une approbation politique ou une plus grande visibilité.	- Proposition d'adoption d'une Résolution de la Conférence*
2.67 [Réunions ministérielles] Les rapports des réunions ministérielles seront normalement examinés directement par la Conférence.	
2.68 [Organes statutaires, conventions, traités, Codex, etc.] Les conférences des parties à des traités, conventions et accords, tels que le Codex et la CIPV (incorporés au titre des statuts de la FAO), pourront porter des questions à l'attention du Conseil et de la Conférence par l'intermédiaire du Comité technique compétent (modification des Textes fondamentaux).	<i>Cette action doit être examinée par le CQCJ dans le courant de l'année</i>
2.73 [Mesures destinées à améliorer la gouvernance de la FAO] L'expression « organes directeurs » sera définie, de préférence dans les Textes fondamentaux.	- La note définissant les organes directeurs doit être insérée dans les Textes fondamentaux*
2.90 [Évaluation] Les dispositions relatives à l'évaluation telles qu'approuvées dans la Charte (concernant la politique en matière d'évaluation) seront reflétées dans les Textes fondamentaux.	<i>Cette action doit être examinée lors de la prochaine session du CQCJ, après examen de la Charte par le Comité du Programme</i>
2.95 à 2.100 [Nomination et mandat du Directeur général] Introduire une procédure et modifier les Textes fondamentaux de façon à donner aux Membres de la FAO de meilleures possibilités d'évaluation des candidats au poste de Directeur général avant l'élection.	- Révision proposée de l' Article XXXVI du RGO* - Révision proposée du premier paragraphe de l' Article XXXI du RGO*
2.101 [Nomination et mandat du Directeur général] Modifier les Textes fondamentaux pour ce qui est du mandat du Directeur général pour le porter à quatre ans, avec possibilité de renouvellement une seule fois pour une nouvelle période de quatre ans.	- Révision proposée des paragraphes 1 et 3 de l' Article VII de l' Acte constitutif*

Modifications recommandées des Textes fondamentaux	
Actions du PAI	Amendements recommandés
<p>3.10 [programmation, établissement du budget et suivi fondé sur les résultats] Apporter les modifications nécessaires aux Textes fondamentaux pour le cycle du Programme de travail et budget et notamment au calendrier des sessions des organes directeurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Amendement proposé au paragraphe 1 de l' Article I du RGO concernant la date de la session ordinaire de la Conférence - Amendement proposé au paragraphe 2 (c) de l' Article II du RGO concernant l'ordre du jour de la Conférence* - Amendement proposé à l' Article XXV du RGO concernant les sessions du Conseil* - Amendement proposé au paragraphe 2 de l' Article XXIV du RGO concernant les fonctions du Conseil* - Amendement proposé au paragraphe 7 de l' Article XXVI du RGO concernant les fonctions du Comité du Programme* - Amendement proposé au paragraphe 7 (a) de l' Article XXVII du RGO concernant les fonctions du Comité financier* - Amendement proposé à l' Article XXVIII du RGO concernant les sessions simultanées et les sessions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier*
	- Amendement proposé aux Articles 3.4 et 3.5 du RGO*
	- Proposition d'adoption d'une Résolution de la Conférence*
<p>3.34 [Comité d'éthique] Examen du mandat et de la composition du Comité d'éthique.</p>	<p><i>Cette action doit être examinée par le CQCJ dans le courant de l'année</i></p>
<p>3.43 [Délégation de pouvoirs] Réviser les Textes fondamentaux pour qu'ils stipulent que, conformément au principe convenu de délégation de pouvoirs au niveau approprié le plus bas, le Directeur général peut déléguer le pouvoir en dernier ressort et la responsabilité dans certains domaines de travail et d'action à des fonctionnaires désignés et ces délégations seront indiquées dans le Manuel de la FAO et dans les descriptions des fonctions publiées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout proposé d'un paragraphe 5 à l' Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation*

* Pour des informations plus détaillées, voir l' Annexe 2.

ANNEXE 2: TEXTE INTÉGRAL DES AMENDEMENTS RECOMMANDÉS AUX TEXTES FONDAMENTAUX

I. AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX TEXTES FONDAMENTAUX

Dans le texte des projets d'amendements reproduits ci-après, les suppressions proposées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques sont indiquées par un ~~texte barré~~ et les ajouts par un texte en *italiques souligné*.

A. AMENDEMENTS À L'ACTE CONSTITUTIF

Conférences régionales (Actions 2.52, 2.53, 2.54 et 2.55 du PAI)

Nouveau paragraphe 6 de l'**Article IV** de l'Acte constitutif:

« **Fonctions de la Conférence**

(...)

6. La Conférence peut établir des Conférences régionales, selon que de besoin. Le statut, les fonctions et les procédures de compte rendu sont déterminés par la Conférence. »

Comités techniques (Action 2.56 du PAI)

Nouveaux paragraphes 6 et 7 de l'**Article V** de l'Acte constitutif (se substituant à l'actuel paragraphe 6):

« **Conseil de l'Organisation**

(...)

6. Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté:

a) d'un Comité du programme, d'un Comité financier *et* d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, *qui rendent compte au Conseil; et*

b) d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts, d'un Comité de l'agriculture et d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale, *qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation.*

7. ~~Ces Comités rendent compte au Conseil et leur~~ *La composition et le mandat des Comités visés au paragraphe 6* sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence. »

Directeur général (Action 2.101 du PAI)

Modifications apportées aux paragraphes 1 et 3 de l'**Article VII** de l'Acte constitutif:

« **Le Directeur général**

1. L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de ~~six~~ quatre ans. ~~Le Directeur général~~ n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans.
2. La nomination du Directeur général en vertu du présent article se fait suivant la procédure et dans les conditions que la Conférence détermine.
3. Si le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, la Conférence, soit à sa session ordinaire suivante, soit à une session extraordinaire convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article III du présent Acte constitutif, nomme un Directeur général en conformité des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. ~~Toutefois, la~~ La durée du mandat d'un Directeur général nommé lors d'une session extraordinaire expire ~~à la fin de l'année durant laquelle se tient la troisième~~ après la deuxième session ordinaire de la Conférence à compter de la date de sa nomination, conformément à la séquence relative aux mandats du Directeur général fixée par la Conférence.
4. Sous réserve du droit de contrôle général de la Conférence et du Conseil, le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.
5. Le Directeur général, ou un représentant désigné par lui, participe, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et du Conseil et soumet à leur examen toutes propositions en vue d'une action appropriée relative aux questions dont ces organes sont saisis. »

B. AMENDEMENTS À APPORTER AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

La Conférence se réunit en juin (Actions 2.7 et 3.9 du PAI)

Révision du paragraphe 1 de l'**Article I** du Règlement général de l'Organisation:

« Article I

Sessions de la Conférence

1. La session ordinaire de la Conférence se tient au siège de l'Organisation, en juin ~~octobre ou en novembre~~, sauf décision contraire de la Conférence lors d'une session antérieure ou décision du Conseil dans des cas exceptionnels (...) »

Lignes hiérarchiques des comités techniques et examen du Plan à moyen terme et du Cadre stratégique par la Conférence (Actions 2.56 et 3.3 du PAI)

Révision du paragraphe 2 de l'Article II du Règlement général de l'Organisation concernant l'ordre du jour de la Conférence:

« Article II

Ordre du jour

Sessions ordinaires

1. (...)

2. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend:

(...)

c) (...)

(...)

iii) l'examen du Plan à moyen terme et, selon qu'il convient, du Cadre stratégique;

(Les alinéas suivants étant renumérotés en conséquence)

xii) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les questions relatives aux politiques et à la réglementation;

xiii) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif et de l'Article XXXV du présent règlement, les rapports des conférences régionales sur les questions relatives aux politiques et à la réglementation. »

Lignes hiérarchiques des comités techniques et fonctions du Conseil concernant le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget, ainsi que la suppression du Sommaire du Programme de travail et budget (Actions 2.56, 3.5 et 3.9 du PAI)

Révision du paragraphe 2 de l'Article XXIV du Règlement général de l'Organisation:

« **Fonctions du Conseil**

(...)

2. Activités actuelles et projetées de l'Organisation, y compris son Cadre stratégique, son Plan à moyen terme et son Programme de travail et budget

Le Conseil:

a) ~~examine, et adresse à la Conférence des recommandations sur les questions de principe y relatives: i) le sommaire et le projet de Programme de travail et de budget et les prévisions supplémentaires présentés par le Directeur général pour l'exercice financier suivant; ii) les activités de l'Organisation au titre du Programme des Nations Unies pour le développement;~~ le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget;

b) fait une recommandation à la Conférence concernant le niveau du budget;

~~b) (c)~~ prend toutes dispositions nécessaires, dans les limites du Programme de travail et de budget approuvés, en ce qui concerne les activités techniques de l'Organisation, et fait rapport à la Conférence sur les questions de principe y relatives qui appellent des décisions de sa part;

d) décide des modifications à apporter au Programme de travail et budget le cas échéant à la lumière des décisions de la Conférence sur le niveau du budget;

e) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les questions relatives au programme et budget;

f) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif et de l'Article XXXV du présent règlement, les rapports des conférences régionales sur les questions relatives au programme et budget.

(...) »

Révision du cycle de préparation du Programme et budget et des sessions du Conseil
(Actions 3.7 à 3.10 du PAI)

Révision de l'Article XXV du Règlement général de l'Organisation:

« Article XXV

Sessions du Conseil

1. Le Conseil tient session aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou sur convocation de son président ou du Directeur général, ou à la demande écrite d'au moins ~~enq~~ quinze États Membres, adressée au Directeur général.

2. En tout état de cause, le Conseil tient ~~trois~~ cinq sessions ~~dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Conférence~~ par exercice biennal, comme suit:

a) une, immédiatement après la session ordinaire de la Conférence;

- b) ~~une~~ deux, durant la première année de la période biennale; approximativement à l'époque qui marque la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence; et;
- c) une, ~~120~~ 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence; et,
- d) une, vers la fin de la deuxième année de l'exercice biennal.

3. Au cours de la session qu'il tient immédiatement après la session ordinaire de la Conférence, le Conseil:

- a) élit les présidents et les membres du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques;
- b) prend toute mesure de caractère urgent découlant des décisions de la Conférence.

~~4. — Au cours de la session qu'il tient durant la première année de la période biennale, approximativement à l'époque qui marque la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence, le Conseil procède en particulier, pour le compte de la Conférence, à l'examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, et exerce les fonctions prévues au paragraphe 1 b) de l'article XXIV du Règlement général.~~

~~5.4.~~ Au cours de la session qu'il tient durant la deuxième année de la période biennale, ~~120~~ 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence, le Conseil exerce en particulier les fonctions prévues aux paragraphes 1 c), 2 a) et b) et, dans la mesure du possible, celles prévues au paragraphe 5 b) du même article de l'article XXIV du Règlement général.

(Renommer en conséquence les autres paragraphes de cet article). »

Comité du Programme (Actions 2.44 à 2.47, 3.5 et 3.9 du PAI)

Révision de l'Article XXVI du Règlement général de l'Organisation:

« Comité du Programme

1. Le Comité du programme prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de ~~onze~~ douze États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la

Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit ~~immédiatement~~ la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais ~~de~~ vingt jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président.

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:

- ~~a)~~ Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés ~~des par les États Membres susceptibles d'être appelés à faire partie du Comité de l'Organisation.~~ Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.
- ~~(b)~~ Un État Membre fait acte de candidature à la qualité de membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.
- ~~c)~~ ~~Une fois acquise l'élection mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, le Conseil élit~~ procède à l'élection des autres membres du Comité, en deux étapes, après avoir apporté l'ajustement voulu pour tenir compte de la nationalité du président et de la région à laquelle appartient l'État Membre dont il est ressortissant de la manière suivante:
 - ~~i)~~ la première étape consiste à élire huit membres appartenant aux régions suivantes: deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, et Proche-Orient;
 - ~~(ii)~~ la seconde étape consiste à élire trois membres appartenant aux régions suivantes: un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord, Europe et Pacifique Sud-Ouest.
- ~~d)~~ Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa ~~3 b) a)~~ ci-dessus, ~~l'élection des membres du Comité se déroule~~ il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 13 de l'Article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque ~~groupe de régions~~ région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus.

- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'Article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.
4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.
- b) ~~Les dispositions énoncées à l'alinéa (a) s'appliquent également au président du Comité, à cela près que, en l'absence du président élu par le Conseil, Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité,~~ ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.
5. Le président du Comité du Programme ~~peut~~ devrait participer aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.
6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité du programme.
7. Les fonctions du Comité du programme sont les suivantes:
- a) examiner:
- i) les activités courantes de l'Organisation;
- ii) le Cadre stratégique, les objectifs inscrits dans le programme à long terme de l'Organisation, le Plan à moyen terme, ainsi que les ajustements éventuels à y apporter;
- iii) ~~le sommaire et le projet de~~ Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période biennale suivante, particulièrement en ce qui concerne:

- la teneur et l'équilibre du programme, compte tenu de la mesure dans laquelle il est proposé d'élargir, de restreindre ou d'abandonner des activités en cours;
 - le degré de coordination des travaux entre les diverses divisions techniques de l'Organisation, d'une part, et entre l'Organisation et d'autres organisations internationales, d'autre part;
 - l'ordre de priorité à observer pour les activités en cours, l'expansion de ces activités et les activités nouvelles;
- (iii) ~~les activités prévues au titre du Programme des Nations Unies pour le développement dont s'occupe l'Organisation;~~
- iv) les ajustements qu'il convient d'apporter au Programme de travail et budget en cours, ou au Programme de travail et budget pour la prochaine période biennale, selon que de besoin, à la lumière de la décision de la Conférence sur le niveau du budget;
- b) examiner les questions énumérées à l'article XXVIII du présent règlement;
- (e) ~~donner des avis au Conseil sur les objectifs inscrits au programme à long terme de l'Organisation;~~
- d) adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation;
- e) examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général;
- f) faire rapport au Conseil ou adresser des avis au Directeur général, selon le cas, en ce qui concerne les questions examinées par le Comité.
8. Le Comité du Programme se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:
- a) sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par sept membres du Comité; ou
- b) sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par quinze États Membres au moins.

En tout état de cause, ~~il~~ le Comité du Programme se réunit ~~une~~ deux fois par an.

9. Les sessions du Comité du Programme admettent des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité, auquel cas les raisons en sont

mentionnées dans le rapport de la session. Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.

910. Les représentants des membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Comité financier (Actions 2.44 à 2.47, 3.5 et 3.9 du PAI)

Révision de l'Article XXVII du Règlement général de l'Organisation:

« Comité financier

1. Le Comité financier prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif comprend les représentants de ~~onze~~ douze États Membres de l'Organisation. Ces États Membres sont élus par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation. Les membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit ~~immédiatement~~ la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat s'achève avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais ~~dix~~ vingt jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président.

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:

~~a)~~ Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés des ~~par les États Membres de l'Organisation susceptibles d'être appelés à faire partie du Comité.~~ Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.

~~ba)~~ Un État Membre fait acte de candidature à la qualité de membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.

- c) ~~Une fois acquise l'élection mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, l~~Le Conseil élit procède à l'élection des autres les membres du Comité, en deux étapes, après avoir apporté l'ajustement voulu pour tenir compte de la nationalité du président et de la région à laquelle appartient l'État Membre dont il est ressortissant de la manière suivante:
- i) ~~la première étape consiste à élire huit membres appartenant aux régions suivantes~~ deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, et Proche-Orient;
 - ii) ~~la seconde étape consiste à élire trois membres appartenant aux régions suivantes~~ un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord, Europe et Pacifique Sud-Ouest.
- d) Exception faite des dispositions énoncées à l'alinéa ~~3 b a)~~ ci-dessus, ~~l'élection des membres du Comité se déroule~~ il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 13 de l'Article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque ~~groupe de régions~~ région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus.
- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'Article XII du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection des membres du Comité.
4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil sera informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.
- b) ~~Les dispositions énoncées à l'alinéa (a) s'appliquent également au président du Comité, à cela près que, en l'absence du président élu par le Conseil, Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité,~~ ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu en application des dispositions du Règlement intérieur du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

5. Le président du Comité financier ~~peut~~ devrait participer aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.

6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité financier.

7. Le Comité financier (...) est chargé (...) des fonctions suivantes:

a) examiner le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante ainsi que les incidences financières ~~des~~ d'autres propositions budgétaires ~~du Directeur général~~, y compris de celles qui portent sur des prévisions supplémentaires, et adresser à ce sujet des recommandations au Conseil, en ce qui concerne les questions importantes;

(...)

8. Le Comité financier se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire:

a) sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, ou en exécution d'une décision du Comité, ou sur demande adressée par écrit au président par ~~trois~~ sept membres du Comité; ou

b) sur convocation du Directeur général agissant de sa propre initiative ou sur demande adressée par écrit au Directeur général par ~~cinq~~ quinze États Membres au moins.

En tout état de cause, le Comité financier se réunit ~~une~~ deux fois par an. ~~Il peut tenir d'autres sessions afin de consulter les commissions compétentes de la Conférence sur des questions financières.~~

- 9. Les sessions du Comité financier admettent des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité, auquel cas les raisons en sont mentionnées dans le rapport de la session. Les observateurs sans droit de parole ne participent à aucun débat.

9/10. Les représentants des membres du Comité auront droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Fonctions du Comité du Programme et du Comité financier concernant le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget, ainsi que la suppression du Sommaire du Programme de travail et budget (Actions 3.5 et 3.9 du PAI)

Révision de l'Article XXVIII du Règlement général de l'Organisation:

« Article XXVIII

Sessions simultanées et sessions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier

1. ~~Durant la deuxième année de la période biennale~~, Le Comité du Programme et le Comité financier tiennent des sessions simultanées, s'il y a lieu. À cette occasion, chaque comité, examine pour sa part, entre autres choses, le ~~sommaire et le projet de~~ Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget proposés par le Directeur Général pour la période biennale suivante. Le Comité du Programme examine le ~~sommaire et le projet de~~ programme de travail du point de vue des activités prévues et des aspects financiers pertinents, tandis que le Comité financier examine les aspects de fond des services de gestion et d'administration et l'ensemble des aspects financiers du ~~sommaire et du projet de~~ Programme de travail et budget sans considérer la substance du Programme.

2. ~~Vers la fin~~ Au cours des sessions simultanées mentionnées ci-dessus, les deux comités siègent conjointement pour examiner, autant que de besoin:

- a) les incidences financières des aspects techniques, de gestion et administratifs du ~~sommaire et du projet de~~ Programme de travail;
- b) les incidences du ~~sommaire et du projet de~~ Programme de travail sur le niveau du budget;
- c) les incidences financières que comportent, pour les années futures, les activités inscrites dans le Plan à moyen terme et le ~~au sommaire et au projet de~~ Programme de travail et budget;
- d) la forme sous laquelle il y a lieu de présenter le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le ~~sommaire et le projet de~~ Programme de travail et de budget pour en faciliter l'examen; et,
- e) toutes autres questions qui intéressent à la fois les deux comités et relèvent de leur compétence.

3. Le Comité du Programme et le Comité financier soumettent au Conseil, sur les aspects du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du ~~sommaire et du projet de~~ Programme de travail et budget qui les intéressent tous deux, un rapport unique qui en indique les traits saillants et qui met l'accent sur les questions de principe à examiner par le Conseil ou par la Conférence.

4. Durant la seconde année de la période biennale, le Comité du Programme et le Comité financier examinent le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante et proposent les ajustements y relatifs, selon que de besoin, à la lumière de la décision de la Conférence sur le niveau du budget. »

Comité des produits (Action 2.62 du PAI)

Révision du paragraphe 7 de l'Article XXIX du Règlement général de l'Organisation:

« **Comité des produits**

(...)

7. Le Comité tient pleinement compte des fonctions et des activités du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et du ~~du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire~~ Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité s'emploie, selon qu'il convient, à renforcer ses relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds commun pour les produits de base.

(...)"

Comité de l'agriculture (Action 2.61 du PAI)

Révision du paragraphe 6 b) de l'Article **XXXII** du Règlement général de l'Organisation:

« Comité de l'agriculture

(...)

6. Les fonctions du Comité sont les suivantes:

(...)

b) donner des avis au Conseil sur l'ensemble du programme de travail à moyen et à long terme de l'Organisation dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage, de l'alimentation et de la nutrition, l'accent étant mis sur l'intégration de tous les aspects sociaux, techniques, économiques, institutionnels et structurels du développement agricole et rural en général;

(...) »

Comité de la sécurité alimentaire mondiale (Action 2.65 du PAI)

Révision du paragraphe 6 a) de l'Article **XXXIII** du Règlement général de l'Organisation:

« Comité de la sécurité alimentaire mondiale

(...)

6. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production alimentaire, l'utilisation durable de la base de ressources naturelles pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de la sécurité alimentaire liés à l'éradication de la pauvreté, les incidences du commerce des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire mondiale et d'autres questions connexes et plus particulièrement:

- a) examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale, y compris par le biais du rapport sur l'État de l'insécurité alimentaire dans le monde, et les mesures proposées ou prises par les gouvernements et les organisations internationales compétentes pour résoudre ces problèmes en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter à cet effet une approche intégrée;

(...) »

Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Actions 2.48 à 2.51 du PAI)

Révision de l'Article XXXIV du Règlement général de l'Organisation:

« Article XXXIV

Comité des questions constitutionnelles et juridiques

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif se compose des représentants de sept États membres de l'Organisation au plus, . Ces États Membres sont élus pour deux ans par le Conseil selon la procédure indiquée au paragraphe 3 du présent Article. Les membres du Comité désignent pour les représenter des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent, dans la mesure du possible, des compétences et une expertise en matière de droit. Les Membres du Comité sont élus pour deux ans à la session du Conseil qui suit immédiatement la session ordinaire de la Conférence. Leur mandat expire avec l'élection de nouveaux membres par le Conseil. Ils sont rééligibles.

2. ~~Toute proposition de candidature au Comité est soumise par écrit au secrétaire général de la Conférence et du Conseil par un ou plusieurs États Membres dans les limites de temps prescrites par le président du Conseil pour qu'elle puisse être communiquée dans la matinée du jour fixé pour l'élection. Un État Membre peut lui-même faire acte de candidature. Les États Membres dont la candidature a été proposée doivent déclarer qu'ils sont disposés, le cas échéant, à accepter leur mandat. Les dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis à l'élection des membres du Comité. Tout État Membre de l'Organisation qui désire être élu membre du Comité communique au secrétaire général de la Conférence et du Conseil, aussitôt que possible mais 20 jours au moins avant la date d'ouverture de la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu, le nom du représentant qu'il se proposerait de désigner s'il était élu, en précisant ses qualités et ses compétences. Le secrétaire général de la Conférence et du Conseil transmet ces informations par écrit aux membres du Conseil avant la session du Conseil à laquelle doivent avoir lieu les élections. La même procédure s'applique pour la nomination du président~~

3. Les procédures suivantes s'appliquent à l'élection du président et des membres du Comité:

- a) Le Conseil élit en premier lieu un président parmi les représentants désignés par les États Membres de l'Organisation. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles et ne représente pas une région ou un pays.
- b) Un État Membre fait acte de candidature en tant que membre du Comité pour l'une des régions délimitées par la Conférence aux fins des élections au Conseil.
- (c) Le Conseil élit un membre du Comité pour chacune des régions suivantes: Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.
- d) Il est procédé à l'élection conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 11 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région spécifiée à l'alinéa c) ci-dessus sont pourvus simultanément au cours d'une même élection.
- e) Les autres dispositions relatives au vote qui sont énoncées à l'article XII du présent règlement s'appliquent **mutatis mutandis** à l'élection des membres du Comité.

4. a) S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité de participer à une session du Comité, ou si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le représentant n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour le restant du mandat qu'a reçu le membre qu'il représente, ce membre en informe dès que possible le Directeur général et le président, et il a la faculté de désigner un remplaçant de son représentant qui aura les qualités et les compétences dont il est fait état dans le paragraphe 1 du présent article. Le Conseil est informé des qualités et des compétences du remplaçant de son représentant.

b) Si le président du Comité élu par le Conseil ne peut participer à une session du Comité, ses fonctions sont assurées par le vice-président élu par le Comité. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président du Comité élu par le Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil, à sa première session suivant la survenue de la vacance. Le nouveau président est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

5. Le président du Comité des questions constitutionnelles et juridiques devrait assister aux sessions de la Conférence ou du Conseil lorsque le rapport du Comité y est examiné.

6. Le président du Conseil peut assister à toutes les séances du Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

3 7. Le Comité se réunit pour examiner des questions déterminées qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général et qui peuvent intéresser les domaines suivants:

- a) application ou interprétation de l'Acte constitutif, du présent et du Règlement financier ou les amendements qui y sont apportés;
- b) établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des conventions et accords multilatéraux conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif;
- c) établissement, adoption, entrée en vigueur et interprétation des accords auxquels l'Organisation est partie en vertu des articles XIII et XV de l'Acte constitutif;
- d) tous autres problèmes ayant trait aux conventions et accords conclus sous l'égide de l'Organisation ou auxquels l'Organisation est partie;
- e) constitution de commissions et comités en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, y compris leur composition, leur mandat, les modalités selon lesquelles ils font rapport et leur règlement intérieur;
- f) problèmes ayant trait à la qualité de membre de l'Organisation et aux relations de l'Organisation avec les États;
- g) opportunité de solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XVII de l'Acte constitutif ou conformément au statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail;
- h) questions de principe touchant les privilèges et immunités à obtenir des gouvernements hôtes, en ce qui concerne le siège de l'Organisation, les bureaux régionaux, les bureaux des représentants dans les pays, les conférences et réunions;
- i) problèmes rencontrés pour garantir l'immunité de l'Organisation, de son personnel et de ses biens;
- j) problèmes ayant trait aux élections et au mode de proposition des candidatures;
- k) normes applicables en matière de pouvoirs et de pleins pouvoirs;
- l) rapports sur le statut des conventions et accords prévus au paragraphe 5 de l'article XXI du présent règlement;
- m) questions de principe touchant les relations avec des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des institutions nationales ou des particuliers.

4 8. Le Comité peut aussi examiner les aspects juridiques et constitutionnels de toute autre question qui lui est soumise par le Conseil ou par le Directeur général.

5 9. Quand il examine les questions qui lui sont soumises conformément aux paragraphes 3 6 et 4 7, le Comité peut, le cas échéant, formuler des recommandations et adresser des avis.

6 10. Le Comité élit parmi ses membres ~~un président et un vice-président.~~

7 11. Les ~~séances~~ sessions du Comité admettent des observateurs sans droit de parole qui sont privées, à moins que le Comité dernier n'en décide autrement. Les observateurs sans droit de parole ne participent pas à aucun débat.

8 12. Le Comité peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le présent règlement.

13. Le président et les représentants des membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »

Conférences régionales (Actions 2.52, 2.53, 2.54 et 2.55 du PAI)

Nouvel **Article XXXV** du Règlement général de l'Organisation (les autres articles étant renumérotés en conséquence)

« Conférences régionales

1. Des conférences régionales sont organisées pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient et se tiennent normalement une fois par exercice biennal les années où la Conférence ne siège pas.
2. Les fonctions des conférences régionales sont les suivantes:
 - a) Servir de tribune aux consultations sur toutes les questions qui relèvent du mandat de l'Organisation dans la région, y compris les questions qui intéressent particulièrement les Membres dans la région concernée;
 - b) Servir de tribune à la formulation de positions régionales sur les politiques mondiales et les questions réglementaires relevant du mandat de l'Organisation ou ayant une incidence au regard du mandat et des activités de l'Organisation, y compris en vue de favoriser la cohérence régionale sur les politiques mondiales et les questions réglementaires;
 - c) Donner des avis sur les problèmes particuliers identifiés dans leurs régions respectives et les domaines de travail prioritaires qui doivent être pris en compte dans la préparation des documents relatifs à la planification, au programme et au budget de l'Organisation et proposer des ajustements à ces documents;
 - d) Examiner les plans, programmes ou projets exécutés par l'Organisation qui ont une incidence sur la région et donner des avis les concernant;
 - e) Examiner l'efficacité des activités de l'Organisation dans la région et les résultats effectifs obtenus, mesurés à partir d'indicateurs de performance pertinents, y compris d'évaluations pertinentes et donner des avis à ce sujet.
3. Les conférences régionales adressent leurs rapports au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur des questions liées aux

politiques et aux réglementations. Les rapports des conférences régionales sont présentés par le Président.

4. a) Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Représentant régional de l'Organisation dans la région concernée, après accord du Président, envoie une communication aux Membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, et invite les Membres à formuler des suggestions quant à l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale, en particulier sur l'ordre du jour de la session.
- b) Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale, et conformément au processus mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres soixante jours au moins avant la session.
- c) Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.
5. Les conférences régionales peuvent adopter tout arrangement nécessaire, conformément à l'Acte constitutif et au présent règlement, pour leur fonctionnement interne, y compris la nomination d'un rapporteur. Les conférences régionales peuvent aussi adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent Règlement. »

Nomination du Directeur général (Actions 2.95 à 2.99 et 2.100 du PAI)

Révision de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation:

« Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:
 - a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant, ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue ~~90~~ 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.

- b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois, et s'achève au plus tard soixante jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et les membres associés des délais fixés pour la présentation des propositions de candidature. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le Secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que, dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe l'article XXV.2e) du présent règlement.
- c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément à ces articles en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard soixante jours avant la session de la Conférence, et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.
- d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau de la Conférence fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément à ces articles en vue d'assurer l'égalité entre les candidats.
- e) Les frais de voyage aller-retour régulièrement engagés par tous les candidats ayant fait l'objet d'une proposition de candidature recevable pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance d'un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage.
- 2.(b) Le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. La procédure suivante est appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise:

- a) il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats;
- b) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé;
- c) il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence;
- d) il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence;
- e) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus est éliminé;
- f) il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise;
- g) dans le cas où plusieurs candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors d'un des tours de scrutin mentionnés aux alinéas b) ou c) ci-dessus, il est procédé à un ou, au besoin, à plusieurs tours de scrutin entre lesdits candidats et celui qui recueille le plus petit nombre de voix à ce ou à ces tours de scrutin est éliminé;
- h) dans le cas où deux candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors du second des deux tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus ou en cas de partage égal des voix entre les trois candidats lors dudit tour de scrutin, il est procédé à des tours des scrutins successifs entre les trois candidats jusqu'à ce que l'un d'eux recueille le plus petit nombre de voix, après quoi la procédure définie à l'alinéa f) ci-dessus est applicable.

3. Lorsque le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, le Conseil prend rapidement les dispositions nécessaires pour l'élection d'un nouveau Directeur général, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet Article.

~~4(e).~~ Sous réserve des dispositions de l'article VII, paragraphes 1 à 3 de l'Acte constitutif, les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction, sont déterminées par la Conférence, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général.

52. Le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté à ce poste remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Directeur général. Si les Directeurs généraux adjoints ont été nommés en même temps, les fonctions sont exercées par le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté dans l'Organisation ou, si les deux ont la même ancienneté, le Directeur général adjoint le plus âgé.

Délégation de pouvoirs par le Directeur général (Action 3.43 du PAI)

Ajout d'un nouveau paragraphe à l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation:

« Fonctions du Directeur général

(...)

5. Le Directeur général peut déléguer les pouvoirs et les responsabilités dont il est investi par cet article à d'autres fonctionnaires de l'Organisation conformément au principe établi de la délégation de pouvoirs au niveau approprié le plus bas. Le Directeur général reste responsable devant la Conférence et le Conseil de la direction des travaux de l'Organisation, conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de l'Acte constitutif. »

Nomination aux postes de Directeur général adjoint (Action 2.100 du PAI)

Révision du paragraphe 1 de l'Article XXXIX du Règlement général de l'Organisation:

« Dispositions relatives au personnel

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. Les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. Les directeurs généraux adjoints sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

(...) »

C. UNE NOTE À INSÉRER DANS LES TEXTES FONDAMENTAUX

Définition des organes directeurs (Action 2.73 du PAI)

Une note sera insérée dans la partie pertinente des Textes fondamentaux établissant la définition suivante [son emplacement exact sera fixé ultérieurement]:

« Les organes directeurs de la FAO sont des organes qui, directement ou indirectement par le biais de leurs organes principaux, contribuent dans le cadre de leurs mandats respectifs à: a) définir des politiques générales et des cadres réglementaires de l'Organisation, b) établir le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget et c) faciliter le contrôle de la direction et l'administration de l'Organisation. Les organes directeurs comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les Comités techniques (par exemple le Comité des produits, le Comité des pêches, le Comité des forêts, le Comité de l'agriculture, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale) et les conférences régionales (par exemple pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient). »

D. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER

Cycle révisé de la préparation du Programme et budget et des sessions des organes directeurs et élimination du Sommaire du Programme de travail et budget (Actions 3.5 et 3.7 à 3.10 du PAI)

Révision des paragraphes 3 et 4 de l'Article III du Règlement financier:

« Article III

Budget

(...)

3.4 Le Directeur général présente à la session ordinaire de la Conférence des prévisions budgétaires détaillées pour l'exercice financier suivant. Ces prévisions sont envoyées à tous les États Membres et Membres associés ~~60~~ 90 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

~~3.5 Le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour que le Sommaire du budget soit examiné par le Conseil 90 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence~~

~~3.56. Le Conseil prépare un rapport à la Conférence sur les prévisions présentées par le Directeur général. Ce rapport est transmis à tous les États Membres et Membres associés en même temps que les prévisions.~~

(Les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence) »

E. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES COMITÉS

Lignes hiérarchiques des Comités techniques (Action 2.56 du PAI)

Le CQCJ a recommandé au Conseil de demander aux comités techniques de modifier comme suit leurs règlements intérieurs respectifs pour prendre en compte leurs nouvelles filières hiérarchiques:

« À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions *et* recommandations ~~et décisions~~, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité s'efforcera de faire en sorte que les recommandations soient précises et puissent être mises en œuvre. Les questions relatives aux politiques et à la réglementation sont soumises à la Conférence, tandis que celles se rapportant au programme et au budget sont renvoyées au Conseil. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. »³

³ Cfr. Paragraphe 1 de l'Article VI du Règlement intérieur du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts et du Comité de l'agriculture; et paragraphe 1 de l'Article VIII du Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

Continuité des fonctions du Président entre deux sessions (Action 2.57 du PAI)

Le CQCJ a recommandé au Conseil de demander aux comités techniques de modifier leurs règlements intérieurs respectifs comme suit:

« 1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit parmi ses membres un président, un premier vice-président et un second vice-président, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents *et font office de comité directeur pendant et entre les sessions.* »⁴

F. AMENDEMENTS À L'ARTICLE IV DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DU COMITÉ FINANCIER

Le Président ne vote pas à moins que le Vice-Président n'assume les fonctions de Président

Le CQCJ a recommandé au Conseil que l'Article IV du Règlement intérieur du Comité du Programme et du Comité financier soit modifié comme suit:

« 1. Le Président du Comité élu par le Conseil ne vote pas.

21. Les représentants des membres du Comité, y compris un Vice-Président assumant les fonctions de Président, disposent chacun d'une voix. »

II. PROPOSITIONS DE RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a recommandé l'adoption des résolutions suivantes par la Conférence ainsi que leur insertion dans le Volume II des Textes fondamentaux.

A. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE SUR LES RÉUNIONS MINISTÉRIELLES (Actions 2.66 et 2.67 du PAI)

« RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE

« La Conférence:

Ayant pris note du fait que des « réunions ministérielles » ont été occasionnellement organisées après les sessions des comités permanents créés en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif,

Ayant également noté qu'il convient de définir plus précisément les conditions dans lesquelles de telles « réunions ministérielles » seront organisées à l'avenir, comme il est dit dans le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011),

⁴ Cfr. Article 1er du Règlement intérieur du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts et du Comité de l'agriculture; et Article II du Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

Rappelant le paragraphe 5 de l'Article V de l'Acte constitutif,

Décide que:

1. Des réunions ministérielles peuvent être convoquées de temps à autre en parallèle des sessions des comités techniques constitués en vertu du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, conformément aux décisions de la Conférence ou du Conseil, lorsque les questions décidées au niveau technique appellent une approbation politique ou une plus grande visibilité.
2. Sous réserve de la décision de la Conférence ou du Conseil, les réunions ministérielles ne doivent pas examiner les questions touchant au programme et au budget, qui sont traitées dans le contexte du processus d'examen du programme de travail et budget, ni les questions d'ordre principalement régional, technique ou scientifique qui relèvent normalement des organes statutaires de l'Organisation.
3. Les réunions ministérielles rendent normalement compte à la Conférence, sauf pour les questions ayant des incidences sur le programme ou le budget, qui sont soumises au Conseil. »

B. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CONCERNANT LA CONFÉRENCE
(Actions 2.5, 2.6 à 2.10)

« RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE

Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) concernant la Conférence de la FAO

La Conférence:

Considérant que la Résolution 1/2008 de la Conférence, intitulée « Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) » appelle un certain nombre d'actions concernant la Conférence;

Considérant que, conformément au Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11), la Conférence demeurera l'organe de l'Organisation qui prendra les décisions en dernier ressort, déterminera sa politique et sa stratégie générales et prendra la décision finale au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget;

Considérant en outre qu'une série de mesures ont été convenues pour faire en sorte que la Conférence soit plus axée sur l'action, ciblée et qu'elle mobilise davantage la participation de ministres et de hauts fonctionnaires et pour mettre en lumière ses fonctions particulières, réduisant ainsi les doubles débats et chevauchements des rôles avec le Conseil;

Notant que si ces mesures ne supposent pas des amendements à l'Acte constitutif ni au Règlement général de l'Organisation, étant donné la manière dont les fonctions de la Conférence, en tant qu'organe suprême de l'Organisation, sont définies, il serait néanmoins approprié d'insérer dans une résolution de la Conférence quelques caractères distinctifs du rôle futur de la Conférence,

conformément à l'esprit du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11);

1. Décide que, sans préjudice des fonctions statutaires définies dans l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, chaque session de la Conférence sera généralement consacrée à un thème principal, d'ordinaire défini sur recommandation du Conseil; 2. 3.
2. Décide que, sans préjudice des fonctions statutaires définies dans la Constitution et le Règlement général de l'Organisation, la Conférence fera davantage de place aux questions de politique mondiale et aux cadres réglementaires internationaux, agissant d'ordinaire sur recommandation des Comités techniques et des Conférences régionales et, le cas échéant, du Conseil;
3. Décide que les séances plénières de la Conférence devraient être davantage axées sur les questions concernant les Membres. »

C. PROPOSITION DE RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE AU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL (Actions 2.26 à 2.34 du PAI)

« RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE

La Conférence:

Ayant noté qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif, le Président indépendant du Conseil est nommé par la Conférence et exerce les fonctions qui sont propres à ce poste ou sont définies par ailleurs dans les Textes fondamentaux de l'Organisation;

Eu égard à l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation;

Ayant noté que, par la voie du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011) adopté par la Résolution 1/2008, la Conférence avait décidé que le Président indépendant du Conseil devait jouer un rôle accru de façon que le Conseil soit en mesure de mieux s'acquitter de ses tâches en matière de gouvernance et de contrôle de l'administration de l'Organisation, et soit « l'instigateur de l'amélioration continue de l'efficacité de la gouvernance de la FAO, de son efficacité et de sa prise en main par les Membres de l'Organisation »;

Consciente que le renforcement du rôle du Président indépendant du Conseil ne doit pas créer de conflit avec le rôle de direction du Directeur général dans l'administration de l'Organisation, comme le prescrit le PAI;

Ayant à l'esprit que les actions du PAI concernant le Président indépendant du Conseil devraient être clarifiées dans une résolution et mises en œuvre dans l'esprit évoqué ci-avant;

Décide:

1. Le Président indépendant du Conseil doit, dans le cadre établi par l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation concernant son statut et ses fonctions, et sans limiter de quelque manière que ce soit la nature générale de ces fonctions:

- a) chaque fois que nécessaire, prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter l'émergence d'un consensus entre les Membres, en particulier sur des questions importantes et controversées;
- b) assurer la liaison avec les Présidents du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques en ce qui concerne leurs programmes de travail respectifs et, le cas échéant, avec les Présidents des Comités techniques et des Conférences régionales; dans la mesure du possible, assister aux sessions du Comité du Programme, du Comité financier et des Conférences régionales;
- c) lorsque nécessaire ou approprié, convoquer des réunions consultatives informelles avec des représentants des États Membres ou des consultations régionales informelles sur des questions de nature administrative et organisationnelle en vue de la préparation et de la conduite d'une session du Conseil;
- d) assurer la liaison avec la Direction générale de la FAO à propos des préoccupations des Membres exprimées lors des sessions du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier et des Conférences régionales;
- e) veiller à ce que le Conseil soit tenu informé des débats d'autres instances intéressant la FAO et à ce que le dialogue se poursuive avec d'autres Organes directeurs, selon qu'il convient, et en particulier avec les organes directeurs des organismes s'occupant d'alimentation et d'agriculture ayant leur siège à Rome.

2. En nommant des candidats au poste de Président indépendant du Conseil, les États Membres doivent prendre en considération les qualités que le Président devrait posséder, y compris sa capacité d'être objectif, sa sensibilité aux différences politiques, sociales et culturelles, son expérience dans des domaines d'activité de l'Organisation.

3. Le Président indépendant du Conseil est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil et devrait normalement passer de six à huit mois par an à Rome. »

D. P RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE RELATIVE À LA RÉFORME DE LA PROGRAMMATION, DE LA BUDGÉTISATION ET DU SUIVI FONDÉ SUR LES RÉSULTATS (Actions 3.1 à 3.11 du PAI)

« RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE

Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats

La Conférence:

Considérant que la Résolution de la Conférence 1/2008 « Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) » invite à procéder à une réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats;

Notant que cette décision rend nécessaire d'amender les Textes fondamentaux, en particulier le Règlement général de l'Organisation et le Règlement financier, afin d'intégrer les dispositions concernant le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et de jeter les bases des dispositions révisées pour la préparation du Programme de travail et budget;

Notant en outre qu'il est hautement désirable de définir dans une Résolution de la Conférence les principaux aspects du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats tout en laissant à la direction la marge de manœuvre nécessaire;

Notant également que le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats entraîne des changements importants dans le cycle des sessions des Organes directeurs de l'Organisation, en particulier de la Conférence, en vertu des amendements apportés à l'article premier, paragraphe 1 du Règlement général de l'Organisation, et du Conseil en vertu de l'Article XXV amendé du Règlement général de l'Organisation;

Soulignant que, aux termes des articles révisés susmentionnés, et du cadre établi par le Règlement général de l'Organisation et le Règlement intérieur du Comité du Programme et du Comité financier, les Comités techniques et les Conférences régionales devront modifier le cycle de leurs sessions pour jouer le rôle qui est le leur dans le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats;

1. Décide de présenter des documents révisés sur le programme et le budget consistant dans les éléments suivants, lesquels pourront, selon qu'il conviendra, être fusionnés en un seul document:

- a) un Cadre stratégique préparé pour une période de 10 à 15 ans, et révisé tous les quatre ans, et comportant, entre autres, une analyse des défis auxquels doivent faire face l'alimentation, l'agriculture et le développement rural et les populations qui en sont tributaires, y compris les consommateurs; une vision stratégique, les objectifs des Membres dans les domaines relevant de la compétence de la FAO, ainsi que les objectifs

stratégiques que doivent réaliser les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, y compris les objectifs et les indicateurs de réalisation;

- b) un Plan à moyen terme couvrant une période de quatre ans et révisé au cours de chaque période biennale, comprenant notamment:
 - i) les objectifs stratégiques que doivent réaliser les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, conformément au Cadre stratégique;
 - ii) les cadres de résultats organisationnels y compris les résultats spécifiques qui contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques par les Membres de la FAO et la communauté internationale. Dans la mesure du possible, les résultats organisationnels seront accompagnés des cibles spécifiques à atteindre, des indicateurs de performance, des hypothèses pertinentes, ils feront apparaître la contribution de la FAO et indiqueront les disponibilités budgétaires provenant des contributions ordinaires et une estimation des fonds extrabudgétaires, susceptibles de conditionner la réalisation des objectifs; la question de la parité hommes-femmes sera pleinement intégrée dans le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et ne fera plus l'objet d'un Plan d'action distinct;
 - iii) une identification des domaines d'action prioritaires, sous forme de groupes de résultats prioritaires visant à mobiliser des ressources extrabudgétaires, à améliorer le contrôle de l'utilisation des ressources extrabudgétaires dans ces domaines et à accroître la cohérence entre les activités financées au titre du programme ordinaire et par les ressources extrabudgétaires;
 - iv) des objectifs fonctionnels visant à garantir que les processus organisationnels et l'administration contribuent aux améliorations dans un cadre axé sur les résultats.
- c) un Programme de travail et budget couvrant des périodes biennales, identifiant clairement la part des ressources consacrées au travail administratif, ancré sur un cadre axé sur les résultats et comportant les éléments suivants:
 - i) un cadre de résultats organisationnels établi conformément au Plan à moyen terme, précisant les responsabilités organisationnelles pour chaque résultat;
 - ii) une quantification des coûts pour tous les résultats organisationnels et les engagements y relatifs;
 - iii) le calcul des augmentations de coûts et des gains d'efficacité prévus;
 - iv) les provisions pour les obligations de dépenses à long terme et le Fonds de réserve;

- v) un projet de résolution de la Conférence pour l'approbation du programme de travail et des ouvertures de crédits.
2. Décide d'introduire un système révisé de suivi de la performance reposant sur la réalisation des résultats prévus, y compris un rapport de mise en œuvre du programme révisé tous les deux ans. Chaque rapport couvrira la période biennale précédente et fournira des informations sur l'exécution, les cibles et les indicateurs de résultats, ainsi que des indicateurs d'efficacité pour les objectifs fonctionnels.
3. Décide d'introduire un calendrier révisé des sessions des Organes directeurs de l'Organisation pour la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats. Le calendrier révisé tiendra compte du fait que la Conférence tient sa session ordinaire au mois de juin de l'année précédant le début de la période biennale et permettra aux Organes directeurs de participer au processus de préparation et d'ajustement du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget et d'en suivre la performance au regard d'indicateurs de performance pertinents. Le nouveau calendrier des sessions des Organes directeurs suivra pour l'essentiel celui reproduit dans le tableau joint au document, sous réserve toutefois des modifications nécessaires pour pouvoir répondre à des circonstances imprévues ou à des exigences particulières. »